

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2014

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats le 13 juin 2014

En cause de:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, en abrégé **INASTI**, dont le
siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,

Partie appelante, représentée par Maître VAN STICHEL Patricia,
avocat à 1160 BRUXELLES, Avenue du Kouter, 95,

Contre :

IMMO BLUE SPRL, dont le siège social est établi à 1030
BRUXELLES, Chaussée de Haecht 618,

Partie intimée, représentée par Maître WASSERMAN David,
avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 109/2.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 11 avril 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 7 janvier 2013 par la 11^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance du 15 mai 2013 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 5 septembre 2013 et le 5 novembre 2013,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 8 juillet 2013, le 9 octobre 2013 et le 9 décembre 2013,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 14 février 2014.

LA DEMANDE INITIALE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Par citation du 23.04.2012, la s.p.r.l. IMMO BLUE forme opposition à la contrainte en paiement des cotisations de sécurité sociale de travailleur indépendant délivrée contre elle-même et contre Monsieur D le 05.03.2012 par l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI).

La contrainte est signifiée par acte d'huissier du 22.03.2012 pour un montant de 61.142,19 € à l'encontre de Monsieur D et, pour une partie de cette somme, soit 27.388,38, à l'encontre de la s.p.r.l. IMMO BLUE en raison de la solidarité prévue par l'article 15, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet organisant le statut social des travailleurs indépendants. Ce second montant représente les cotisations, majorations et frais du 4^{ème} trimestre 2007 au 4^{ème} trimestre 2009.

Par jugement du 07.01.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare l'opposition à contrainte recevable et fondée et met à néant celle-ci.

L'APPEL – LA DEMANDE EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 11.04.2013, l'INASTI interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Il poursuit la réformation de ce jugement, demande de confirmer la contrainte du 05.03.2012 et de condamner la s.p.r.l. IMMO BLUE au paiement de la somme de 27.338,38 €, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens.

DISCUSSION**A. THÈSE DES PARTIES**

1. La s.p.r.l. IMMO BLUE soulève tout d'abord l'irrecevabilité de l'appel qu'elle estime tardif.

Au fond, la s.p.r.l. IMMO BLUE plaide que le mandat de Monsieur D. _____ était gratuit et qu'il ne peut donc exister de lien entre le mandat exercé en son sein et les cotisations réclamées.

Il n'est pas établi, comme le prétend l'INASTI, que Monsieur D. _____ aurait perçu des revenus en 2007 et 2008. A supposer même que ce soit le cas, il n'est pas établi qu'il s'agit de revenus provenant de la s.p.r.l. IMMO BLUE.

2. L'INASTI relève que Monsieur D. _____ a été nommé gérant de la s.p.r.l. IMMO BLUE le 07.11.2007, que l'administration des contributions a communiqué l'existence d'un revenu d'indépendant de celui-ci s'élevant à 133.187,00 € en 2007 et 12.100,00 € en 2008. Il plaide que la solidarité entre une société et son mandataire quant aux cotisations s'étend à tous les revenus de travailleurs indépendant, sans distinction de l'origine de ceux-ci.

L'INASTI relève également que la gratuité du mandat de Monsieur D. _____ n'est établie en droit ni par les statuts, ni par une autre décision et que le premier gérant de la société, nommé en 2000, était rémunéré. Même si Monsieur D. _____ était administrateur d'une autre société, le mécanisme de solidarité lui permet de faire appel au débiteur solidaire de son choix.

Enfin, la s.p.r.l. IMMO BLUE ne renverse pas la présomption en ne démontrant pas que Monsieur D. _____ n'exerçait pas son activité de manière régulière.

B. POSITION DE LA COUR

1. la Cour n'aperçoit pas le motif pour lequel l'appel serait tardif, motif que la s.p.r.l. IMMO BLUE ne précise d'ailleurs pas. Le jugement dont appel n'a jamais été signifié selon l'INASTI et, en tout cas, cette signification n'est pas produite.

2. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et l'article 2 de son arrêté d'exécution du 19 décembre 1967 s'expriment respectivement comme suit:

- article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967:

Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

[...]

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

[...]

- article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967:

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 et sans préjudice de l'article 5bis de ce même arrêté, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est, de manière irréfragable, présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

3. Dans son arrêt 176/2004 du 03.11.2004, la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) a décidé que:

L'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'autorise pas la personne désignée comme mandataire dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, à établir, lorsque cette personne gère en Belgique une telle société, qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle de travailleur indépendant au sens de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38.

Il se déduit de cet arrêt que la présomption des articles cités ci-dessus n'est plus irréfragable, le mandataire de société étant autorisé à démontrer qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle indépendante.

4. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « *l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut* ».

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).

L'activité doit aussi présenter un caractère habituel, ce qui implique

l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Le mandataire de société peut donc renverser la présomption en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

5. En la cause, l'absence de but de lucre n'est pas invoquée et la s.p.r.l. IMMO BLUE ne démontre pas dans le chef de Monsieur D l'absence d'activité habituelle. Le simple fait de signer, en qualité de gérant, les extraits destinés à la publication par le Moniteur belge est indicatif de l'activité¹. S'il est vrai que la présomption de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 est aujourd'hui réfragable, il reste que la présomption demeure et que le débiteur des cotisations doit renverser activement cette présomption par des éléments de preuve. Il ressort des bilans² que l'activité de la s.p.r.l. IMMO BLUE était extrêmement réduite, s'agissant apparemment de la seule activité consistant à gérer un immeuble, mais qu'elle n'était pas inexistante.

6. La s.p.r.l. IMMO BLUE expose par ailleurs que Monsieur D avait, pendant la période litigieuse, d'autres activités lucratives de travailleur indépendant et que l'origine des revenus indépendants communiqués par l'administration fiscale est, pour le moins, incertaine.

Contrairement à ce que soutient la s.p.r.l. IMMO BLUE, la solidarité de la personne morale pour les cotisations dues par ses mandataires ne se limite pas aux cotisations qui seraient dues uniquement en raison de ce mandat, mais s'étend à toutes les cotisations sociales dues par le mandataire, même si celui-ci développe une activité indépendante autre, sans rapport avec le mandat.

Le texte de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 est clair: les personnes morales sont tenues au paiement de toutes les cotisations dues par leurs associés ou mandataires, quelle que soit la diversité des activités de ceux-ci. En décider autrement rendrait le mécanisme de solidarité impraticable ou inefficace dans la mesure où les revenus d'indépendant et les frais professionnels déductibles sont envisagés globalement, sans distinction de leur origine. Ce principe est consacré par toute la jurisprudence³.

Il est vrai que le document sur lequel se base l'INASTI pour établir les revenus d'indépendant de Monsieur D est pour le moins sibyllin. Il s'agit d'une simple saisie d'un écran informatique sans indication de son auteur, sans certification de son expéditeur et sans indication quant à l'origine des revenus. La Cour considère, avec la s.p.r.l. IMMO BLUE, que, dans l'état actuel, ce document ne fait pas suffisamment preuve de l'existence de revenus indépendants pour les années concernées.

¹ pièces 7 et 8 du dossier de l'INASTI

² pièces 1 et 2 du dossier de la s.p.r.l. IMMO BLUE

³ v., entre autres, Cass., 3^{ème} ch., 06.06.1988, Pas. 1988, I, p. 1191

⁴ pièce 19 du dossier de l'INASTI

La Cour estime utile de rouvrir les débats pour permettre à l'INASTI de fournir un document plus complet, plus précis et plus probant des revenus d'indépendant de Monsieur D. pour les années 2007 et 2008.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel recevable;

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats pour les motifs exposés sous "discussion – position de la Cour – point 6" ci-dessus ;

Dit que les parties communiqueront et déposeront leurs dossiers et conclusions dans les délais suivants:

- L'INASTI déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à la s.p.r.l. IMMO BLUE pour le 11 avril 2014 au plus tard ;
- La s.p.r.l. IMMO BLUE déposera ses conclusions en réplique au greffe et les communiquera à l'INASTI pour le 12 mai 2014 au plus tard.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2014 à 14h30, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 08 pour une durée de plaidoiries de 20 minutes.

Réserve les dépens.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller président la chambre

M. J.-M. QUAIRIAT

Conseiller

Mme G. BOSSU

Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière

Mme G. BOSSU qui était présente aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par M. J.-Fr. NEVEN, Conseiller président la chambre et M. J.-M. QUAIRIAT, conseiller.

G. BOSSU

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 mars 2014, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN